



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 45074

Texte de la question

L'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux travaux d'amélioration et d'entretien de l'habitat entraîne d'importantes difficultés de trésorerie pour les entreprises artisanales du bâtiment. En effet, les artisans achètent actuellement des matériaux à leurs fournisseurs avec une TVA à 20,6 % et doivent les revendre à leurs clients avec une TVA à 5,5 %, soit à leur charge une avance de 15,10 %. Or, les modalités actuelles de remboursement de cette avance de TVA, tant pour les entreprises relevant du régime réel normal que pour celles relevant du régime réel simplifié, n'apparaissent pas satisfaisantes pour la gestion de leur trésorerie. Les entreprises au réel normal peuvent au mieux envisager un remboursement trimestriel, alors que les entreprises au réel simplifié ne pourront obtenir le remboursement de l'avance de TVA qui ne résulte pas d'immobilisation qu'après le dépôt de leur déclaration annuelle. Ce mécanisme pénalise lourdement les entreprises artisanales du bâtiment, qui deviennent de fait des organismes de crédit de l'Etat. Par ailleurs, certaines entreprises sont tentées, afin d'améliorer leur situation, d'augmenter les tarifs de leurs prestations. Dans ces conditions, la réduction du taux de TVA ne profite ni aux entrepreneurs ni aux consommateurs. Aussi, M. Pierre Hellier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie son sentiment quant à l'adoption d'une mesure permettant aux entreprises d'obtenir des remboursements mensuels des crédits de TVA qui permettrait à tous, entrepreneurs et consommateurs, de bénéficier de l'ensemble des effets de cette mesure de réduction du taux de TVA.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45074

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2378

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3273